

RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX ET DES MINES DE DIAMANTS

MINE D'INFO 1

APERÇU GÉNÉRAL : NOUVELLES MINES DE MÉTAUX OU DE DIAMANTS

 **Le règlement fédéral, afférent à la *Loi sur les pêches*, pourrait s'appliquer à vous.**

Pour aider à protéger les poissons et leur habitat, le **Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants** réglemente le rejet d'effluents miniers et de stériles dans les eaux fréquentées par les poissons.

Le règlement peut s'appliquer à votre mine :

- s'il s'agit d'une mine de métaux ou de diamants;
- si elle a un débit d'effluent supérieur à 50 m³ par jour à tout moment, déterminé d'après les rejets d'effluent à partir de tous leurs points de rejet final;
- si elle rejette une substance nocive qui pénètre ou peut pénétrer dans des eaux où vivent des poissons, comme le décrit le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Autorisation de rejeter des effluents

L'article 4 du Règlement autorise le rejet d'effluents contenant des substances nocives désignées à l'article 3 (arsenic, cuivre, cyanure, plomb, nickel, zinc, matières en suspension, radium 226 et ammoniac non ionisé) dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* si :

vous vous conformez aux articles 6 à 27	et	les concentrations de substances nocives dans l'effluent ne dépassent pas les concentrations maximales autorisées à l'annexe 4	et	le pH de l'effluent se situe dans une plage déterminée (de 6,0 à 9,5)	et	l'effluent ne présente pas de létalité aiguë.
---	----	--	----	---	----	---

Selon certaines des exigences des articles 6 à 27 du Règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine doit :

- présenter des renseignements à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dans les 60 jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au Règlement (paragraphe 8(2) et article 9);
- ne pas combiner l'effluent avec de l'eau ou avec tout autre effluent dans le but de le diluer avant son rejet (article 6);
- réaliser des études de suivi des effets sur l'environnement (article 7 et annexe 5);
- surveiller et tester tous les effluents, et déclarer les résultats (partie 2, section 2);
- informer ECCC de tout changement dans le statut d'exploitation commerciale de la mine (article 26);
- conserver pendant au moins cinq ans tous les registres, livres comptables ou autres documents exigés (articles 11 et 27).



Dépôts de résidus miniers

L'article 5 du Règlement autorise le dépôt de résidus miniers (tels que les stériles, les résidus et les effluents) contenant toute concentration de substance nocive dans l'un ou l'autre des **dépôts de résidus miniers** suivants :

- les eaux et lieux mentionnés à l'annexe 2;
- toute aire de décharge, à l'exclusion d'une aire de décharge qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie.

Pour un projet d'extraction de métaux ou de diamants qui propose d'utiliser un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie comme dépôt de résidus miniers, il incombe au promoteur de :

- ✓ préparer une évaluation des autres méthodes possibles d'élimination des résidus miniers;
- ✓ préparer un plan compensatoire pour l'habitat du poisson (article 27.1);
- ✓ participer à des consultations publiques et autochtones.

Vous pouvez être autorisé à rejeter dans un dépôt de résidus miniers si vous respectez les articles 7 à 28.

LISTE DES FICHES D'INFORMATION DISPONIBLES
Mine d'info 1 Aperçu général : nouvelles mines de métaux et de diamants
Mine d'info 2 Informations à soumettre
Mine d'info 3 Points de rejet final

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Consultez le site Web sur les effluents des mines de métaux et de diamants à l'adresse

Canada.ca/effluents-mines-metaux-diamants

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse mdmer-remmmd@ec.gc.ca

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Ces renseignements ne remplacent ni ne modifient le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* et n'offrent aucune interprétation juridique de ce Règlement. En cas de divergence entre le contenu de ces renseignements et celui du Règlement, le Règlement a préséance. Une copie du Règlement est disponible sur le site Web suivant : <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/>.

Cat. No. : En14-433/1-2021F-PDF

ISBN : 978-0-660-37225-9

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2021

Also available in English